

Nouméa le 09 novembre 2019,

DECISION N° 1 bis/2019/CSOE

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue Calédonienne de Tennis s'est réunie, sur convocation de son Présidente, le samedi 09 novembre 2019, au centre de ligue, aux fins d'examiner **la validité des listes de candidats à la délégation**, lesquels seront désignés pour représenter la Ligue lors des Assemblées Générales de la FFT (saison 2020) au cours du scrutin qui aura lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera convoquée pour le samedi 16 Novembre 2019.

Étaient présents : ROUAST Jean-Philippe (Président), ZAOUCHE Vanessa (Secrétaire), GERVAIS Cathy (membre),

Vu l'article 55§2 du Règlement administratif de la FFT fixant les compétences de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales en matière décisionnaire,

Vu les articles 1-3 du Règlement administratif de la FFT et 11- du Statut de la FFT fixant la procédure à suivre pour la désignation des candidats à la délégation,

Vu l'article 1-3 du règlement administratif de la FFT, fixant les conditions à remplir par les candidats à la délégation,

Vu l'appel à candidatures en date du 02 octobre 2019 fixant la date limite de dépôt des listes de candidats au 25 octobre 2019 avant minuit,

Vu l'accusé de réception en date du 24 octobre 2019 de la liste de candidats à la délégation portée par Monsieur Olivier LE DAIN, réceptionnée dans les délais prescrits et ceci contre la délivrance d'un récépissé, laquelle est composée de 3 titulaires et de 3 suppléants,

Après examen détaillé des pièces justificatives jointes aux dossiers de ces candidats, et sous réserve des incompatibilités éventuelles qui pourraient être portées ultérieurement, à la connaissance de la CSOE,

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste de candidatures à la délégation présentée par Monsieur Olivier LE DAIN, et dont la composition est ci-jointe en annexe, est déclarée VALIDE.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 55§2 du règlement administratif de la FFT, cette décision sera immédiatement publiée, dans son intégralité, sur le site Internet de la Ligue Calédonienne de Tennis.

Article 3 : La date et l'heure de mise en ligne de cette décision sur le site de la Ligue, font courir le délai de 48 heures pendant lequel un appel peut être formé à son encontre devant la Commission Fédérale des Litiges, ceci en application de l'article 126 § 3 du Règlement Administratif de la FFT.